INSTRUCTIONS
AUX REPRÉSENTANS
DE L'ASSEMBLÉE

Tenue au Sépulcre, le Mardi 21 Avril 1789.

Cuc
FRC
4370

Nous sommes assemblés pour nommer les personnes qui, réunies à celles des autres quartiers de cette Capitale, formeront le nombre de trois cens Electeurs, chargés de pouvoirs, à l'effet de rédiger le Cahier des réclamations de la Nation; d'établir une Constitution plus raisonnable que celle qui existe depuis trop long-tems; & de nommer vingt Députés aux Etats-Généraux.

Il est donc question, en ce moment, de choisir nos Electeurs.

Nous sentons l'importance de ce choix.

Nous concevons qu'il importe à la gloire de la Nation & du Trône, que nos Représentans soient animés de l'amour de la Patrie, & qu'ils soient attachés aussi sincérement que nous au Roi.

Nous desirons qu'ils soient exempts de tout esprit d'intrigue, de cabale, de tout intérêt particulier, physique ou moral, & enfin de toutes passions & de toutes foiblesses.

Il faut qu'avec tout le respect dû, non à la naissance, mais aux vertus éminentes, ils se concilient avec la Noblesse, pour le bien général.

Cette Noblesse est recommandable par ses services militaires. Nous regrettons le sang qu'elle a versé; mais si elle en a répandu quelques gouttes, le nôtre a formé des torrens; & sans notre courage, compteroit-elle tant de Héros ?

Le Clergé mérite nos hommages : nous ne trouverions pas de termes assez énergiques pour exprimer notre vénération, si tous les Ministres des Autels y restoient constamment prosternés, ainsi qu'ils en ont contracté l'obligation en recevant les biens de nos Pères.

En exigeant que nos Représentans partagent nos sentimens respectueux pour les vertus de ces deux Ordres, il convient encore que nous leur donnions des instructions sur les vœux que nous formons.

Article I.

Que les Troupes étant payées des deniers de la Nation, ne puissent tourner leurs armes, ni marcher contre un François, le maltraiter ou

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

arrêter, à moins qu'elles n'en ſoient requiſes par les Juges des lieux.

ARTICLE II.

Que la liberté individuelle, la Preſſe, aux conditions qui ſeront réglées, & les propriétés ſoient reſpectées.

ARTICLE III.

Que les Impôts, tous illégalement établis, ſoient ſupprimés & recréés à l'inſtant pour un temps relatif à la durée des Etats-Généraux. Qu'il ſoit fait un nouveau Tarif pour Paris, avec défenſes au Lieutenant de Police de les fixer arbitrairement chaque jour.

ARTICLE IV.

Que nul, de quelle qualité, condition ou ordre régulier qu'il ſoit, ne puiſſe être exempt des Entrées.

ARTICLE V.

Que défenſes ſoient faites aux Commis d'exiger des déclarations aux barrières, dans toute la France; qu'ils ſoient ſeulement autoriſés à viſiter les objets paſſans, à en percevoir les droits établis & à ſaiſir les marchandiſes prohibées ſur procès-verbal qu'ils dreſſeront, ſans

pouvoir arrêter les propriétaires, voituriers, chevaux, voitures, &c.

ARTICLE VI.

Qu'il ſoit ſtatué d'une manière ſolide & indépendante de toute influence, ſur la permanence des Etats-Généraux ou leur périodicité à des époques les plus prochaines.

ARTICLE VII.

Qu'aucune Loi, aucun Impôt, Subſides ou Emprunts, ne pourront avoir lieu ſans l'adoption des Etats-Généraux.

ARTICLE VIII.

Que les Aſſemblées provinciales ou d'arrondiſſement ſoient établies pour délibérer ſur ce qui les concerne en particulier, répartir la Subvention & en remettre les fonds, ſans frais, au Tréſor de la Nation, & que les Intendances ſoient ſupprimées.

ARTICLE IX.

Que les Miniſtres & autres, ayant eu le maniement des Finances, paſſés, préſens & futurs, rendent compte aux Etats-Généraux de leur adminiſtration ou geſtion, & qu'ils ſoient recherchés & punis, en cas de malverſation.

Article X.

Que tous privilèges & exemptions de tous droits, même du Centième denier, s'il n'eſt aboli, ſoient ſupprimés, & que tout particulier, de quelque qualité, condition ou tel ordre qu'il ſoit, paie la contribution qui ſera établie, à raiſon de ſa fortune & de ſa propriété utile ou agréable.

Article XI.

Que dans le cas où en ſupprimant les Impoſitions auxquelles les Fermiers ſont taxés, pour les jetter ſur les propriétés, leſdites taxes tournent au profit des propriétaires, attendu que c'eſt d'après les charges impoſées aux Fermiers que le prix des baux ſe règle.

Article XII.

Que tous propriétaires ſoient autoriſés à rembourſer aux Seigneurs le capital de tous ſurcens & bannalité, tant en grains, autres fruits, animaux & argent, le tout ſur le pied du denier vingt, d'après les mercuriales, depuis dix ans, du Marché le plus prochain de la Seigneurie.

Article XIII.

Que les droits excluſifs de la chaſſe hors des

parcs & enclos entourés de murs, fossés ou haies vives, & les Capitaineries, soient abolis. Que nul ne puisse franchir lesdits parcs ou enclos & y entrer, à peine de telle amende qui sera fixée, pour réparation du trouble fait à la propriété; & qu'au surplus il soit libre à tous particuliers de chasser en plaine.

ARTICLE XIV.

Que les Gouvernemens des Provinces, Villes & Châteaux, ainsi que les Aides, Gabelles, Eaux & Forêts, Bureaux des Finances & toutes Commissions particulières, sur toutes matières possibles, soient supprimés; & que la perception des droits de traites & foraines ne puisse se faire qu'aux extrémités du Royaume.

ARTICLE XV.

Que le bien ou le mal qui résultent du Traité de Commerce avec l'Angleterre soit pris en considération, pour conserver ou détruire ce Traité.

ARTICLE XVI.

Que les Justices seigneuriales soient supprimées, ou que les appels de ces Justices soient reçus dans les Tribunaux supérieurs, pour y être jugés en dernier ressort; que les lieux de franchise, pour les Débiteurs, ensemble l'usage des Lettres de répi, surséances & autres, soient abolis.

ARTICLE XVII.

Que les peines, à raiſon des délits, ſoient égales entre les Nobles, Eccléſiaſtiques & non Nobles.

ARTICLE XVIII.

Que tous François domiciliés à Paris, ſoient admis aux Places Municipales de la Ville, comme toutes perſonnes nées à Paris ſont reçues à celles des Provinces.

ARTICLE XIX.

Que le Bureau de la Ville de Paris ne puiſſe vendre, aliéner ou former aucun Etabliſſement ou Monument public, ſans l'avis & le conſentement d'un Député de chaque quartier.

ARTICLE XX.

Que les Etats-Généraux s'occupent d'abord des moyens de faire baiſſer le prix exceſſif du Pain.

ARTICLE XXI.

Qu'il ſoit référé, au ſurplus, aux ſages repréſentations de toutes les Provinces, & qu'elles ſoient appuyées.